

P R O - J U S T I C I A .

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Ruhengeri



9129

Tribunal de Police de Ruhengeri;

Audience Publique du vingt deux- décembre mil neuf cent trente neuf;

siègent: Monsieur THALSAENT, Roger, Juge,

En cause: M. r.

contre: NYINIRWONDO, MURUTA, UMUCYANA, colline GATUNGA, sous-chef de MURANGAJABO,
 province du MURERA Chef GATUNGA, territoire de Ruhengeri;
 KIMONYO, MURUTA, UMUCYANA, idem
 NINDIRO, MURUTA, UMUCYANA, idem

Prévenus d'avoir: le 22 Décembre, ou aux environs de cette date, dans le ter-
 ritoire de Ruhengeri et plus spécialement à Ruhengeri, tenté de vouloir
 se rendre en Uganda sans être munis d'un passeport de sortie et feuille de
 route et en exportant frauduleusement 1 peau de bovidés, fait prévu et puni
 par les art. 1-5 et 13 du décret du 19.7.26.

Comparaissent les nommés: NYINIRWONDO, KIMONYO et NINDIRO, dont reconnus ci-
 dessus et qui répondant comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Vous avez été arrêtés le 10.12.39 à Ruhengeri alors que vous vous ren-
 diez en Uganda avec un paquet contenant 1 peau de bovidés, n'est-ce pas?
 déclaré à la sortie des peaux?

R.-Non.

Q.-Ou est votre passeport de sortie que vous devez présenter au Bureau pour
 convertir en feuille de route moyennant le paiement d'un droit?

R.-Nous n'avons pas de feuille de route.
 Dont acte.

INDICÉ:

de Police de Ruhengeri séant à Ruhengeri agissant comme juridiction répres-
 sive, vu la procédure à charge des prévenus, réquisitoire;
 vu la comparution volontaire des prévenus;
 Oui les témoins en leurs dépositions;
 Oui les prévenus en leurs dires et moyens de défense;

Attendu que les nommés NYINIRWONDO, KIMONYO et NINDIRO furent arrêtés à la
 frontière exportant des peaux de bovidés en fraude;

(un P.V. a été dressé par le Receveur des Douanes de Ruhengeri P.V. Mod. 1
 infraction en matière fiscale)

Attendu que les prévenus reconnaissent d'avoir pas demandé de passeport de
 sortie à leur chef de Province et n'ont pas demandé une feuille de route.

FAIT DES MOTIFS.

vu l'ordonnance-loi n°45/225 du 30 Mars 1924.

vu les art. 1 et 13 du décret du 19 Juillet 1926.

Déclare établie à charge des nommés NYINIRWONDO, KIMONYO et NINDIRO, la préven-
 tion d'avoir voulu se rendre en Uganda sans être munis d'une feuille de route
 et passeport de sortie.

Infraction prévue et punie par les art. 1 et 13 du décret du 19 Juillet 1926
 et les condamne de ce chef à huit jours de P.M.I. plus amend. 25 frs. d'amén-
 de total huit jours ou à défaut de paiement à 5 jours de P.M.I. plus 100 f. l.
 s'élevant à 19 francs soit 6,00 frs. chaque ou à défaut de paiement à 4 jours
 de P.M.I. -

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 22 Décembre 1939.

LE JUGE, THALSAENT, Roger,

P R O - J U S T I C I A .

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri;

Audience Publique du vingt deux- décembre mil neuf cent trente neuf;

siégeant: Monsieur TRATSAERT, Roger, Juge,

En cause: M.P.

contre: NYIKIRINGONDO, mulutu, umucyaba, colline Gakumba, sous-chef Kuranangabo,
 province du Mulera Chef Gakwavu, territoire de Ruhengeri;
 KIMONYO, mulutu, umusinga, idem
 LINDIRO, mulutu, umutshyaba, idem

Prévenus d'avoir: le 22 Décembre, ou aux environs de cette date, dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à Ruhengeri frontrière avoir voulu se rendre en Uganda sans être munis d'un passeport de sortie et feuille de route et en exportant frauduleusement 7 peaux de vaches, fait prévu et puni par les art.1-5 et 13 du décret du 19.7.26.

Comparaissent les nommés: NYIKIRINGONDO, KIMONYO et LINDIRO, dont identité ci-dessus et qui répondent comme suit à notre interrogatoire:

Q.-Vous avez été arrêtés par le s/chef KUGEMINYANGE alors que vous vous rendiez en Uganda avec un paquet contenant 7 peaux de vaches, avez-vous déclaré à la sortie ces peaux?

R.-Non

Q.-Où est votre passeport de sortie que vous devez présenter au bureau pour convertir en feuille de route moyennant le paiement d'un franc ?

R.-Nous n'avons pas de feuille de route.-

Dont acte.

TRIBUNAL:

de Police de Ruhengeri siégeant à Ruhengeri siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge des prévenus préqualifiés;
 Vu la comparution volontaire des prévenus;
 Oui les témoins en leurs dépositions;
 Oui les prévenus en leurs dires et moyens de défense;

Attendu que les nommés NYIKIRINGONDO, KIMONYO et LINDIRO furent arrêtés à la frontière exportant des peaux de bovidés en fraude;

(un P.V. a été dressé par le Receveur des Douanes de Ruhengeri P.V.Mod.7 infraction en matière fiscale)

Attendu que les prévenus reconnaissent n'avoir pas demandé un passeport de sortie à leur chef de Province et n'ont pas demandé une feuille de route.

PAR CES MOTIFS.

Vu l'ordonnance-loi n°45/Just. du 30 Août 1924.

Vu les art.1 et 13 du décret du 19 juillet 1926;

Déclare établie à charge des nommés: NYIKIRINGONDO, KIMONYO et LINDIRO, la prévention d'avoir voulu se rendre en Uganda sans être munis d'une feuille de route et passeport de sortie.

Infraction prévue et punie par les art.1 et 13 du décret du 19 juillet 1926 et les condamne de ce chef à SEPT jours de S.P.F. plus chacun 25 frs. d'amen de délai SEPT jours ou à défaut de paiement à 5 jours de S.P.F. plus les F.1 s'élevant à 19 francs soit 6,33 frs. chacun ou à défaut de paiement à 4 jour de C.P.C.-

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 22 Décembre 1939.-

LE JUGE, TRATSAERT, Roger



R. M. P. N°

2036 / Rube.

Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent *vingt neuf* le *22-12-39*

le soussigné, gardien de la prison *d'Alger*

déclare que le nommé *Mziringando*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1224*

date d'entrée : *22-12-39*

date de sortie : *29-12-39*

LE GARDIEN,

Frantz

REQUISITION A FIN D'EMPRI-
SONNEMENT.

TRIBUNAL

Reg. du M. P. N°

Registre du rôle N°

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 142 et 146 du décret du
11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à

de recevoir et emprisonner le nommé

condamné par jugement du Tribunal

en date du 193 devenu irrévocable le 193

à

du chef d'.....

R. M. P. N°

Lo 16 / Rub.

Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent Deuxième neuf. le 22. 12. 39

le soussigné, gardien de la prison de Rubengori

déclare que le nommé Giindiro

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1223

date d'entrée : 22. 12. 39

date de sortie : 29. 12. 39

LE GARDIEN,

Attesté

REQUISITION A FIN D'EMPRI-
SONNEMENT.

TRIBUNAL

Reg. du M. P. N°

Registre du rôle N°

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 142 et 146 du décret du
11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à
de recevoir et emprisonner le nommé

condamné par jugement du Tribunal

en date du 193 devenu irrévocable le 193

à

du chef d'

R. M. P. N°

2036/Rmb.

Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent deux cent le 22. 12. 89

le soussigné, gardien de la prison à Radingen.

déclare que le nommé Kimono

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1222

date d'entrée : 22. 12. 89

date de sortie : 24. 12. 89

LE GARDIEN,



REQUISITION A FIN D'EMPRI-
SONNEMENT.

TRIBUNAL

Reg. du M. P. N°

Registre du rôle N°

L'Officier du Ministère Public près le Tribunal de

En vertu de l'article 82 de l'ordonnance-loi du 30 août 1924 et des articles 142 et 146 du décret du
11 juillet 1923 ;

Requiert Monsieur le Gardien de la prison à
de recevoir et emprisonner le nommé

condamné par jugement du Tribunal

en date du 193 devenu irrévocable le 193

à

du chef d